

ARRÊTÉ DU MAIRE
FERMETURE ADMINISTRATIVE
N° 2025-00036 FA

OBJET : ARRÊTÉ DE FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT « B16» situé au 57, rue ANDRÉ KARMAN - 93300 AUBERVILLIERS
DOSSIER : 2025/00083/SA/ALIM

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des aliments ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Code de la Consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L233-1 et R.231-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 au 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport en date du 23 Septembre 2025 établi par une inspectrice assermentée, du Service Communal d'Hygiène et de Santé constatant des manquements à la réglementation en matière d'hygiène alimentaire et des désordres dans les locaux de l'établissement « B16» situé au 57, rue ANDRÉ KARMAN - 93300 AUBERVILLIERS.

ATTENDU qu'au cours d'une visite effectuée le 18 Septembre 2025, le Service Communal d'Hygiène et de Santé a constaté dans cet établissement des manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Présence d'équipements de cuisine en très mauvais état, sales et mal entretenus, tels que : congélateur, réfrigérateur, hachoir etc... ;
- Présence de plats préparés entreposés à l'air libre ;
- Mauvais entretien de la hotte et du conduit d'évacuation de fumées ;
- Absence des outils (ustensiles et produits) appropriés et en quantité suffisante pour nettoyer les lieux et le matériel ;
- Absence de traçabilité des aliments, étiquetage avec l'heure et la date de fabrication ;
- Mauvais entreposage et conditionnement de différentes viandes, volailles, œufs et légumes qui sont mélangés et ne doivent pas être entreposés à la même température ;
- Absence de vérification des températures ;
- Non respect de la liaison du chaud ;
- Non respect de la chaîne du froid ;
- Défaut d'agencement de l'atelier de manipulation des denrées alimentaires, celui-ci ne garantit pas le respect des normes d'hygiène ;
- Absence de station de lavage des mains dans la zone de préparation avec distributeur de savon bactéricide ;
- Absence de procédure de nettoyage et de désinfection ;
- Insuffisance de nettoyage des locaux ;
- Absence de bac à graisse ;
- Absence de formation aux bonnes pratiques en hygiène alimentaire ;
- Absence de protocole de sécurité incendie et d'équipements appropriés ;

- Absence de la mise en place du PMS ;
- Absence de vestiaires pour les employés ;
- Absence de bacs à déchets règlementaires ;
- Mauvais état des surfaces, des murs, et des sols qui sont dégradés ;
- Présence d'huile de friture dégradée ;
- Absence de cellule de refroidissement.

Absence de mis à disposition, des documents règlementaires suivants :

- Les documents liés au contrôle de la sécurité incendie (contrat et attestation de passage) ;
- Les fiches de températures pour l'ensemble des réfrigérateurs et congélateurs ;
- Les documents liés aux contrôles à réception de la marchandise ;
- Les documents liés à la traçabilité des denrées alimentaires ;
- Les documents liés au Plan de Nettoyage et Désinfection des locaux, des installations et des équipements ;
- Les documents liés à l'affichage des allergènes ;
- Les documents liés à la lutte contre les nuisibles (contrat et attestation de passage) ;
- Les documents liés à la déclaration d'activité à la DDPP (Cerfa n°13984*06) ;
- Les documents liés au traitement des graisses (contrat et attestation de

passage) ;

- Les documents liés à la maintenance des conduits d'évacuation des fumées (contrat et attestation de passage) ;
- Les documents liés à la réalisation d'une visite médicale par la médecine du travail ;
- Les fiches de données de sécurité ;
- Présenter la liste des fournisseurs ;
- Pour les livraisons, présenter la liste des coordonnées des clients ;

Considérant que des manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

Considérant que les manquements relevés représentent un danger pour la Santé Publique ;

Considérant que l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la Salubrité Publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de Santé Publique et que cela impose qu'il soit procédé à sa fermeture immédiate jusqu'à la réalisation des prescriptions visées à l'Article 4 du dit arrêté.

VU L'URGENCE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement «B16» situé au 57, rue ANDRÉ KARMAN - 93300 AUBERVILLIERS, dont les activités sont restauration africaine, ne procédant pas de Kbis , dont le gérant est Madame MWEMBO Carine, sera fermé à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des prescriptions visées à l'Article 4 du dit arrêté.

Article 2 : La fermeture de l'établissement implique la cessation de toute remise de denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs.
Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant et le présent arrêté sera affiché en façade.

Article 3 : Si l'exploitant de l'établissement n'a pas pris toutes les mesures afin d'interdire l'accès de son établissement, Madame le Maire d'Aubervilliers pourra prendre toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement devra procéder aux mesures suivantes :

- Procéder au nettoyage et à la désinfection des installations et des équipements ;
- Mettre en conformité la station de lavage des mains dans les zones de préparation (avec pédale ou un autre type de dispositif sans contact ; avec du papier à usage unique et savon bactéricide à proximité de la station) ;
- Mettre en place du matériel de nettoyage et de désinfection professionnel, avec une zone dédiée au rangement des produits lessiviels ;
- Procéder à la séparation des différentes denrées alimentaires ;

- Mettre en place des thermomètres physiques dans chaque congélateur et réfrigérateur ;
- Maintenir les denrées alimentaires à une température adaptée ;
- Garantir le maintien de la chaîne du froid ;
- Respecter la liaison du chaud ;
- Respecter le protocole de décongélation ;
- Procéder à l'étiquetage des dates limites de consommation à maximum J+3 ;
- Mettre en place un nombre suffisant de vestiaires en fonction du nombre d'employés ;
- Procéder à la mise en œuvre de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;
- Mettre en place des poubelles conformes (avec pédale et couvercle ou autre système de fermeture) ;
- Vous munir de bacs à déchets réglementaires adaptés à votre activité ;
- Mettre en place le contrôle de l'huile de friture ;
- Vous munir d'une cellule de refroidissement.

Avoir à disposition dans le commerce, les documents suivants :

- Présenter le KBIS ;
- Le tampon de l'établissement ;
- Les documents attestant de la formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène ;
- Les documents liés au contrôle de la sécurité incendie (contrat et attestation de passage) ;
- Les fiches de températures pour l'ensemble des réfrigérateurs et congélateurs ;
- Les documents liés aux contrôles à réception de la marchandise ;
- Les documents liés à la traçabilité des denrées alimentaires ;
- Les documents liés au Plan de Nettoyage et Désinfection des locaux, des installations et des équipements ;
- Les documents liés à l'affichage des allergènes ;
- Les documents liés à la lutte contre les nuisibles (contrat et attestation de passage) ;
- Les documents liés à la déclaration d'activité à la DDPP (Cerfa n°13984*06) ;
- Les documents liés au traitement des graisses (contrat et attestation de passage) ;
- Les documents liés à la maintenance des conduits d'évacuation des fumées (contrat et attestation de passage) ;
- Les documents liés à la réalisation d'une visite médicale par la médecine du travail ;
- Les fiches de données de sécurité ;
- Présenter la liste des fournisseurs ;
- Pour les livraisons, présenter la liste des coordonnées des clients ;

Article 5 : Un arrêté municipal d'abrogation du présent arrêté sera établi après le constat du respect des règles d'hygiène énoncées dans les prescriptions du rapport joint au présent arrêté par un inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- A la Direction Départementale de la Protection de la Population de la Seine-Saint-Denis ;
- Au Commissariat de Police Municipale D'Aubervilliers ;
- Au Commissariat de Police Nationale D'Aubervilliers ;
- Au gérant : Madame MWEMBO Carine, représentant de « B16».

Article 7 :

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté, compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication, affichage ou notification,

Informe que le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93100 peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine Saint Denis ou de sa publication / notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Fait le 27 OCT. 2025

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Conseillère départementale



Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20251027-20251028DCAJ-AI
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025